

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 76 04 2026

Mis en ligne le ...17.04.26.

Transmis le17.04.26.

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS DE STATIONNER ET DE CIRCULER À L'INTÉRIEUR DE L'ENCEINTE DU STADE ANTOINE BEGUERE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des sportifs et du public au sein de l'enceinte sportive du stade de rugby « Antoine Béguère »,

Considérant la nécessité de garantir l'accès permanent aux services de secours ainsi qu'aux véhicules indispensables au fonctionnement et à l'organisation des manifestations sportives,

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès, la circulation et le stationnement de tous véhicules (motorisés, deux-roues, etc.) sont interdits à l'intérieur de l'enceinte sportive du stade de rugby « Antoine Béguère ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours,
- aux véhicules des services municipaux, y compris les engins d'entretien (tracteurs, tondeuses, etc.),
- aux véhicules du Syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse et écoles du Pays de Lourdes (SIMAJE) utilisés par les Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS),

- aux véhicules dûment autorisés et dédiés à la logistique nécessaire à l'organisation de manifestations autorisées par la Ville de Lourdes.

Article 3 :

Les véhicules autorisés doivent circuler à vitesse réduite et respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte sportive.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des Services de la ville de Lourdes, Madame le Chef de la police Municipale de Lourdes, M. le Commandant, chef de la circonscription de Police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 15 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.